











Procedure file

Informations de base	
<p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure 2017/0090(COD) codécision) Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Règlement sur les infrastructures de marché européennes (EMIR): obligation de compensation, obligations de déclaration, techniques d'atténuation des risques, référentiels centraux</p> <p>Modification Règlement (EU) No 648/2012 2010/0250(COD)</p> <p>Sujet 2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières 2.50.08 Services financiers, information financière et contrôle des comptes 2.50.10 Surveillance financière</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires		06/07/2017
		 LANGEN Werner	
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 VON WEIZSÄCKER Jakob	
		 SWINBURNE Kay	
		 JEŽEK Petr	
		 CARTHY Matt	
		 LAMBERTS Philippe	
		 MEUTHEN Jörg	
	 KAPPEL Barbara		
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Agriculture et pêche	3689	14/05/2019
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux	MOSCOVICI Pierre	

Événements clés			
04/05/2017	Publication de la proposition législative	COM(2017)0208	Résumé
31/05/2017	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture/lecture unique		
16/05/2018	Vote en commission, 1ère lecture/lecture unique		
23/05/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0181/2018	Résumé
11/06/2018	Débat en plénière		
12/06/2018	Résultat du vote au parlement		
12/06/2018	Décision du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T8-0244/2018	Résumé
12/06/2018	Dossier renvoyé a la commission compétente		
21/03/2019	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE636.342 PE636.401	
18/04/2019	Décision du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T8-0437/2019	Résumé
14/05/2019	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
20/05/2019	Signature de l'acte final		
20/05/2019	Fin de la procédure au Parlement		
28/05/2019	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2017/0090(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EU) No 648/2012 2010/0250(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 59-p4; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ECON/8/09890

Portail de documentation					
Document de base législatif		COM(2017)0208	04/05/2017	EC	Résumé

Document annexé à la procédure		SWD(2017)0148	04/05/2017	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2017)0149	04/05/2017	EC	
Comité économique et social: avis, rapport		CES2566/2017	20/09/2017	ESC	
Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport		CON/2017/0042 JO C 385 15.11.2017, p. 0010	11/10/2017	ECB	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE616.810	26/01/2018	EP	
Amendements déposés en commission		PE619.086	05/03/2018	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0181/2018	23/05/2018	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique		T8-0244/2018	12/06/2018	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0437/2019	18/04/2019	EP	Résumé
Projet d'acte final		00073/2019/LEX	20/05/2019	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2019)440	08/08/2019	EC	

Informations complémentaires

Document de recherche

[Briefing](#)

Acte final

[Règlement 2019/834](#)

[JO L 141 28.05.2019, p. 0042](#) Résumé

2017/0090(COD) - 04/05/2017 Document de base législatif

OBJECTIF: proposer des règles plus simples et plus efficaces pour les instruments dérivés sans compromettre la stabilité financière, et accroître la transparence des positions et expositions sur produits dérivés de gré à gré.

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: le [règlement \(UE\) n° 648/2012](#) du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (règlement «EMIR») met en œuvre dans l'Union l'engagement pris en 2009 par les dirigeants du G20 d'accroître la stabilité du marché des dérivés de gré à gré.

Son objectif est de promouvoir la transparence et la normalisation sur les marchés des dérivés et de réduire le risque systémique à travers les exigences essentielles qu'il instaure, à savoir i) la compensation centrale, ii) des exigences de marge, iii) des exigences d'atténuation des risques opérationnels, iv) des obligations de déclaration pour les contrats dérivés, v) des exigences applicables aux contreparties centrales (CCP) et aux référentiels centraux.

En novembre 2016, la Commission a réalisé [une évaluation d'EMIR](#) qui a mis en évidence la nécessité d'éliminer les coûts et contraintes disproportionnés pesant sur les petites entreprises et de simplifier les règles sans compromettre la stabilité financière.

La présente proposition prévoit donc une série de modifications ciblées du règlement EMIR, afin de simplifier les règles et de les rendre plus proportionnées. Elle maintient cependant tous les éléments clés du règlement EMIR qui ont permis de réaliser efficacement les objectifs. Elle est liée à l'initiative en cours visant à créer une [union des marchés des capitaux](#).

ANALYSE D'IMPACT: l'analyse d'impact examine les coûts et avantages de mesures ciblées qui, dans certains domaines visés par le règlement EMIR, pourraient permettre la réalisation de ses objectifs de manière plus proportionnée. Cette analyse démontre qu'il est possible d'obtenir une réduction des coûts et des contraintes parallèlement à une simplification du règlement.

On estime que l'effet combiné de toutes les options privilégiées correspond à une réduction des coûts comprise entre 2,3 milliards EUR et 6,9 milliards EUR pour les coûts fixes (non récurrents) et entre 1,1 milliard EUR et 2,66 milliards EUR pour les coûts opérationnels.

Globalement, les entreprises, les PME et les micro-entreprises bénéficieraient en particulier i) d'une réduction des exigences réglementaires

dans les cas où des coûts de mise en conformité disproportionnés semblent le porter sur les bénéfices prudentiels et ii) d'une amélioration de l'accès à la compensation.

Dans l'ensemble, cette initiative ne devrait engendrer aucun coût social ou économique significatif.

CONTENU: la Commission européenne propose de modifier le règlement (UE) n° 648/2012 afin de simplifier les règles applicables aux dérivés de gré à gré et de les rendre plus proportionnées, en vue de réduire les coûts et les charges réglementaires pesant sur les participants du marché, sans pour autant compromettre la stabilité financière.

La proposition simplifie les exigences de déclaration pour toutes les contreparties. Elle révisé le champ d'application de l'obligation de compensation imposée aux contreparties financières afin d'y inclure d'autres acteurs du marché, tout en exemptant les petites contreparties financières qui présentent un faible risque systémique.

Concrètement, la proposition:

- supprime l'obligation de déclarer les transactions historiques, c'est-à-dire les transactions qui n'étaient pas en cours à la date d'entrée en vigueur de l'obligation de déclaration le 12 février 2014;
- oblige les référentiels centraux à garantir la qualité des données;
- instaure une déclaration unilatérale par les contreparties centrales en ce qui concerne les transactions sur les marchés réglementés (c'est-à-dire les «instruments dérivés négociés en bourse»);
- prévoit, lorsqu'il ne s'agit pas de dérivés négociés en bourse, que la responsabilité de la déclaration des transactions entre une petite contrepartie non financière (c'est-à-dire non soumise à l'obligation de déclaration) et une contrepartie financière devrait incomber à cette dernière;
- exempte les «transactions intragroupe» impliquant des contreparties non financières de l'obligation de déclaration;
- prévoit, en ce qui concerne les contreparties non financières, que seuls les contrats autres que de «couverture de risque» seront pris en compte aux fins des seuils déclenchant l'obligation de compensation;
- instaure une nouvelle période de trois ans d'exemption temporaire de l'obligation de compensation centrale pour les fonds de pension;
- relève le plafond du montant de base des amendes en cas de non-respect par les référentiels centraux des exigences d'EMIR;
- clarifie l'interaction entre les outils de gestion des défaillances d'EMIR et les législations nationales en matière d'insolvabilité pour garantir la protection des actifs des clients en cas d'insolvabilité;
- oblige à respecter des conditions commerciales équitables, raisonnables et non discriminatoires (FRAND) dans le cadre des services de compensation.

ACTES DÉLÉGUÉS: la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

2017/0090(COD) - 11/10/2017 Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport

AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

La BCE a reçu des demandes de consultation de la part du Conseil de l'Union européenne et du Parlement européen portant sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 en ce qui concerne l'obligation de compensation, la suspension de l'obligation de compensation, les obligations de déclaration, les techniques d'atténuation des risques pour les contrats dérivés de gré à gré non compensés par une contrepartie centrale, l'enregistrement et la surveillance des référentiels centraux et les exigences applicables aux référentiels centraux.

La BCE soutient, d'une manière générale, l'initiative de la Commission visant à apporter un certain nombre de modifications ciblées au règlement (UE) n° 648/2012 en vue de simplifier les règles applicables et éliminer les contraintes disproportionnées.

La BCE formule les observations suivantes:

Exemption des opérations de banque centrale: le règlement (UE) n° 648/2012 exempte les membres du Système européen de banques centrales (SEBC), mais non leurs contreparties, de l'obligation de déclaration. La BCE considère que l'obligation qui incombe aux contreparties des membres du SEBC de déclarer aux référentiels centraux toutes les données relatives à leurs opérations a pour conséquence de créer une obligation de déclaration indirecte pour les opérations de banque centrale, ce qui limite l'efficacité de l'exemption accordée aux membres du SEBC.

La BCE juge important d'exempter totalement les opérations de banque centrale des obligations de déclaration afin de garantir que les banques centrales nationales (BCN) continuent à exécuter leurs missions statutaires de manière efficace.

Obligation de déclaration: la BCE est préoccupée par l'introduction dans le règlement proposé d'une exemption de déclaration pour toutes les transactions intragroupe faisant intervenir une contrepartie non financière. Elle estime que le fait d'exempter les contreparties non financières, de façon inconditionnelle, de la déclaration des transactions intragroupe crée un risque d'arbitrage réglementaire au profit des agents déclarants.

La BCE note que les transactions intragroupe faisant intervenir des contreparties non financières sont exemptées de la constitution de garanties (collateral) seulement si certaines conditions sont remplies, et sous réserve de l'autorisation des autorités compétentes. La BCE craint que l'exemption proposée génère des formes élaborées de contournement des obligations de déclaration étant donné que les transactions peuvent passer par des filiales non financières de grands groupes financiers.

Transparence des contreparties centrales: la BCE propose d'ajouter des outils d'intervention macroprudentiels, afin de prévenir l'accumulation de risques systémiques résultant, notamment, d'un levier excessif, et de limiter davantage la procyclicité des marges et des décotes.

Les outils de politique macroprudentielle devraient s'appliquer aux contreparties au niveau des transactions. De cette manière, toutes les opérations pertinentes seraient concernées, y compris celles conclues par des établissements non bancaires, que ces opérations aient été conclues sur le marché de la compensation centrale, en dehors de ce marché ou par des contreparties de l'Union compensant leurs opérations par le biais d'une contrepartie centrale d'un pays tiers.

De plus, la BCE estime que les contreparties centrales exerçant leurs activités dans l'Union devraient être tenues de publier des informations quantitatives et qualitatives dans le respect des principes applicables en matière de publication fixés par le Comité sur les paiements et les infrastructures de marché (CPIM) et l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV).

Classement des entités de titrisation dans les contreparties financières: la BCE réitère sa position selon laquelle les entités de titrisation simples, transparentes et standardisées (STS) devraient être totalement exemptées, à la fois de l'obligation de compensation et des obligations légales de fourniture de garanties (collatérales).

Méthode de calcul des positions des contreparties sur des contrats dérivés de gré à gré: la BCE propose d'ajouter dans le règlement proposé, une exigence imposant que les contreparties financières et non financières soient capables de démontrer à l'autorité compétente concernée que le calcul de la position de fin de mois agrégée sur des contrats dérivés de gré à gré nentraîne pas une sous-estimation systématique de la position globale.

Rôle consultatif de la BCE: la BCE estime quelle devrait être consultée en temps voulu sur tout projet d'acte de l'Union qui relève de son champ de compétence, y compris sur les projets d'actes délégués et les projets d'actes d'exécution.

2017/0090(COD) - 23/05/2018 Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport de Werner LANGEN (PPE, DE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 en ce qui concerne l'obligation de compensation, la suspension de l'obligation de compensation, les obligations de déclaration, les techniques d'atténuation des risques pour les contrats dérivés de gré à gré non compensés par une contrepartie centrale, le registre et la surveillance des référentiels centraux et les exigences applicables aux référentiels centraux.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission.

Champ d'application: le règlement proposé ne s'appliquerait pas:

- aux banques centrales et autres organismes publics chargés de la gestion de la dette publique ou intervenant dans la gestion de la dette publique;
- à la Banque des règlements internationaux;
- aux banques multilatérales de développement.

Obligation de compensation: le texte amendé précise que les membres compensateurs et les clients qui fournissent des services de compensation devraient fournir ces services selon des conditions transparentes. Ces membres compensateurs et clients devraient prendre toutes les mesures raisonnables pour détecter, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts au sein d'un groupe d'entités affiliées, notamment entre l'unité de négociation et l'unité de compensation. Les membres compensateurs et les clients pourraient contrôler les risques associés aux services de compensation proposés.

L'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) devrait élaborer des projets de normes techniques de réglementation précisant les critères en vertu desquels les conditions commerciales des services de compensation sont réputées équitables, raisonnables, non discriminatoires et transparentes.

Suspension des obligations de compensation: la Commission pourrait temporairement suspendre l'obligation de compensation pour une catégorie spécifique de produits dérivés de gré à gré ou pour un type spécifique de contrepartie, lorsque l'une des conditions suivantes est remplie:

- les critères sur la base desquels une catégorie spécifique de dérivés de gré à gré a été soumise à l'obligation de compensation ne sont plus remplis;
- une contrepartie centrale est susceptible de cesser de compenser cette catégorie spécifique de produits dérivés de gré à gré sans qu'aucune autre contrepartie centrale ne soit en mesure d'assurer immédiatement cette compensation;
- la suspension est nécessaire pour éviter une grave menace pour la stabilité financière dans l'Union.

Une autorité compétente désignée pourrait également demander à l'AEMF de présenter une demande motivée de suspension. L'AEMF devrait informer l'autorité compétente concernée de sa décision en la motivant de façon détaillée.

Contreparties non financières: étant donné que les contreparties financières et non financières présentent des risques différents, deux seuils de compensation distincts devraient être créés. Ces seuils devraient être régulièrement actualisés pour tenir compte des évolutions des marchés financiers.

Afin de réduire la charge que représente la déclaration pour les contreparties non financières non soumises à l'obligation de compensation, la contrepartie financière devrait être uniquement responsable, y compris légalement, de la déclaration d'un unique ensemble de données pour les contrats dérivés de gré à gré conclus avec une contrepartie non financière qui n'est pas soumise à l'obligation de compensation, ainsi que de l'exactitude des informations déclarées. Cependant, les contreparties non financières devraient avoir la possibilité de choisir de déclarer leurs contrats dérivés de gré à gré.

Étant donné que les petits dispositifs de régime de retraite (DRR) ne présentent pas les mêmes risques que les grands DRR, il est prévu de leur accorder une exemption plus longue de l'obligation de compensation. Pour ces DRR, la Commission devrait prolonger l'exemption à trois années.

Afin de réduire la charge administrative, le texte amendé souligne que l'AEMF devrait instaurer une norme commune de déclaration aux référentiels centraux au niveau de l'Union. Les CCP et autres contreparties financières se voyant déléguer de plus en plus d'obligations de déclaration, un format unique améliorerait l'efficacité pour tous les participants.

Rapport: la Commission devrait préparer un rapport détaillant les modifications apportées dans le présent règlement à l'obligation de compensation des produits dérivés, notamment en ce qui concerne les entités soumises à l'obligation de compensation et le mécanisme de suspension, rapport qui devrait également être réalisé pour l'obligation de négociation des produits dérivés énoncée dans le règlement (UE) n°

2017/0090(COD) - 12/06/2018 Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 537 voix pour, 88 contre et 52 abstentions, des amendements à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 en ce qui concerne l'obligation de compensation, la suspension de l'obligation de compensation, les obligations de déclaration, les techniques d'atténuation des risques pour les contrats dérivés de gré à gré non compensés par une contrepartie centrale, le registre et la surveillance des référentiels centraux et les exigences applicables aux référentiels centraux.

La question a été renvoyée à la commission compétente pour négociations interinstitutionnelles.

La présente proposition introduit une série de modifications ciblées au règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil (règlement EMIR) afin de simplifier les règles applicables aux dérivés de gré à gré et de les rendre plus proportionnées, en vue de réduire les coûts et les charges réglementaires pesant sur les participants du marché, sans nuire à l'objectif premier de préservation de la stabilité financière et de réduction des risques systémiques.

Le règlement (UE) n° 648/2012 devrait s'appliquer à toutes les contreparties financières susceptibles de présenter un risque systémique important pour le système financier, ce qui implique de modifier la définition d'une contrepartie financière.

Les principaux amendements adoptés en plénière portent sur les points suivants :

Champ d'application: le règlement proposé ne devrait pas s'appliquer:

- aux banques centrales et autres organismes publics chargés de la gestion de la dette publique ou intervenant dans la gestion de la dette publique;
- à la Banque des règlements internationaux;
- aux banques multilatérales de développement.

Obligation de compensation: le texte amendé précise que les membres compensateurs et les clients qui fournissent des services de compensation devraient fournir ces services selon des conditions transparentes. Ces membres compensateurs et clients devraient prendre toutes les mesures raisonnables pour détecter, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts au sein d'un groupe d'entités affiliées, notamment entre l'unité de négociation et l'unité de compensation. Les membres compensateurs et les clients pourraient contrôler les risques associés aux services de compensation proposés.

L'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) devrait élaborer des projets de normes techniques de réglementation précisant les critères en vertu desquels les conditions commerciales des services de compensation sont réputées équitables, raisonnables, non discriminatoires et transparentes.

Suspension des obligations de compensation: la Commission pourrait temporairement suspendre l'obligation de compensation pour une catégorie spécifique de produits dérivés de gré à gré ou pour un type spécifique de contrepartie, lorsque l'une des conditions suivantes est remplie:

- les critères sur la base desquels une catégorie spécifique de dérivés de gré à gré a été soumise à l'obligation de compensation ne sont plus remplis;
- une contrepartie centrale est susceptible de cesser de compenser cette catégorie spécifique de produits dérivés de gré à gré sans qu'aucune autre contrepartie centrale ne soit en mesure d'assurer immédiatement cette compensation;
- la suspension est nécessaire pour éviter une grave menace pour la stabilité financière dans l'Union.

Une autorité compétente désignée pourrait également demander à l'AEMF de présenter une demande motivée de suspension. Dans un délai de 48 heures à compter de la réception d'une demande d'une autorité compétente, soit l'AEMF demanderait à la Commission de suspendre l'obligation de compensation, soit elle rejeterait la demande. L'AEMF devrait informer l'autorité compétente concernée de sa décision en la motivant de façon détaillée.

Contreparties non financières: étant donné que les contreparties financières et non financières présentent des risques différents, deux seuils de compensation distincts devraient être créés. Ces seuils devraient être régulièrement actualisés pour tenir compte des évolutions des marchés financiers.

Afin de réduire la charge que représente la déclaration pour les contreparties non financières non soumises à l'obligation de compensation, la contrepartie financière devrait être uniquement responsable, y compris légalement, de la déclaration d'un unique ensemble de données pour les contrats dérivés de gré à gré conclus avec une contrepartie non financière qui n'est pas soumise à l'obligation de compensation, ainsi que de l'exactitude des informations déclarées. Cependant, les contreparties non financières devraient avoir la possibilité de choisir de déclarer leurs contrats dérivés de gré à gré.

Étant donné que les petits dispositifs de régime de retraite (DRR) ne présentent pas les mêmes risques que les grands DRR, une exemption plus longue de l'obligation de compensation devrait leur être accordée. Pour ces DRR, la Commission devrait prolonger l'exemption à trois années avec la possibilité de prolonger cette dérogation de deux années supplémentaires.

L'exemption pour les petits DRR devrait continuer de s'appliquer après la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Si le règlement devait entrer en vigueur après le 16 août 2018, elle devrait également s'appliquer rétroactivement à tous les contrats dérivés de gré à gré exécutés après cette date.

Gestion des risques: le texte amendé dispose que les contreparties financières devraient disposer de procédures de gestion des risques qui prévoient un échange de garanties (collatéral) effectué de manière rapide, exacte et avec une ségrégation appropriée en ce qui concerne les contrats dérivés de gré à gré conclus le 16 août 2012 ou après cette date. Les contreparties non financières pourraient ne pas appliquer de telles procédures en ce qui concerne les contrats dérivés de gré à gré dans la ou les catégories dactifs pour lesquelles le seuil de compensation n'a pas été dépassé.

LAEMF devrait établir un registre à l'échelle de l'Union des contreparties financières établies dans des pays tiers qui choisissent de se soumettre au règlement. Elle devrait élaborer des projets de normes techniques de réglementation précisant les informations que doit fournir une contrepartie financière établie dans un pays tiers pour s'enregistrer auprès de l'AEMF.

Afin de réduire la charge administrative, l'AEMF devrait instaurer une norme commune de déclaration aux référentiels centraux au niveau de l'Union. Les CCP et autres contreparties financières se voyant déléguer de plus en plus de obligations de déclaration, un format unique améliorerait l'efficacité pour tous les participants.

2017/0090(COD) - 18/04/2019 Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 452 voix pour, 74 contre et 22 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 en ce qui concerne l'obligation de compensation, la suspension de l'obligation de compensation, les obligations de déclaration, les techniques d'atténuation des risques pour les contrats dérivés de gré à gré non compensés par une contrepartie centrale, l'enregistrement et la surveillance des référentiels centraux et les exigences applicables aux référentiels centraux.

Le règlement proposé introduit une série de modifications ciblées au règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil (règlement EMIR) afin de simplifier les règles applicables aux dérivés de gré à gré et de les rendre plus proportionnées, en vue de réduire les coûts et les charges réglementaires pesant sur les participants du marché, sans nuire à l'objectif premier de préservation de la stabilité financière et de réduction des risques systémiques.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit :

Obligation de compensation

Sans pour autant être tenus de s'engager par contrat, les membres compensateurs et les clients qui fournissent des services de compensation devraient fournir ces services selon des conditions commerciales équitables, raisonnables, non discriminatoires et transparentes.

Le texte amendé précise que les membres compensateurs et les clients qui fournissent des services de compensation devraient fournir ces services selon des conditions transparentes. Ces membres compensateurs et clients devraient prendre toutes les mesures raisonnables pour détecter, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts, notamment entre l'unité de négociation et l'unité de compensation. Ces mesures devraient également être prises lorsque les services de négociation et de compensation sont fournis par des entités juridiques différentes appartenant au même groupe.

Les membres compensateurs et les clients seraient autorisés à contrôler les risques liés aux services de compensation proposés.

La Commission pourrait adopter des actes délégués pour préciser dans quels cas les conditions commerciales des services de compensation doivent être considérées comme étant équitables, raisonnables, non discriminatoires et transparentes, en se basant sur des éléments tels que les exigences d'équité et de transparence en ce qui concerne les frais, les prix, les politiques en matière de remises et autres conditions contractuelles générales relatives à la grille tarifaire.

Suspension de l'obligation de compensation

L'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) pourrait demander que la Commission suspende l'obligation de compensation pour des catégories spécifiques de produits dérivés de gré à gré ou pour un type spécifique de contrepartie, lorsque l'une des conditions suivantes est remplie:

- les critères sur la base desquels des catégories données de produits dérivés de gré à gré ont été soumises à l'obligation de compensation ne sont plus remplis ;
- la contrepartie centrale cesse de proposer des services de compensation pour des catégories particulières de produits dérivés de gré à gré ou pour un type spécifique de contrepartie et les autres contreparties centrales ne peuvent pas intervenir assez rapidement pour assurer ces services de compensation à sa place ;
- la suspension est considérée comme nécessaire pour éviter qu'une grave menace ne pèse sur la stabilité financière dans l'Union.

Les autorités compétentes responsables de la surveillance des membres compensateurs et les autorités compétentes désignées pourraient demander que l'AEMF présente une demande de suspension de l'obligation de compensation à la Commission.

Dans un délai de 48 heures à compter de la réception de la demande de l'autorité compétente, sur la base des motifs et des preuves présentés par l'autorité compétente, soit l'AEMF inviterait la Commission à suspendre l'obligation de compensation, soit elle rejetterait la demande. L'AEMF devrait informer l'autorité compétente concernée de sa décision. En cas de rejet de la demande, elle devrait communiquer les motifs de sa décision par écrit.

La Commission, sans retard injustifié après la réception de la demande soit suspendrait l'obligation de compensation pour les catégories spécifiques de produits dérivés de gré à gré par la voie d'un acte d'exécution, soit rejetterait la demande de suspension. Lorsque la Commission rejette la demande de suspension, elle devrait en informer immédiatement le Parlement européen et le Conseil et leur transmettre les motifs présentés par l'AEMF. Ces informations ne seraient pas rendues publiques.

Contreparties non financières

Étant donné que les contreparties non financières sont moins interconnectées que les contreparties financières, le champ d'application de l'obligation de compensation serait réduit pour les contreparties non financières qui choisissent de calculer leurs positions tous les douze mois au regard des seuils de compensation. Ces contreparties non financières ne seraient soumises à l'obligation de compensation que pour les catégories de produits dérivés de gré à gré qui dépassent le seuil de compensation.

Afin de réduire la charge que représente la déclaration des contrats dérivés de gré à gré pour les contreparties non financières qui ne sont pas soumises à l'obligation de compensation, la contrepartie financière serait, en règle générale, seule responsable, y compris légalement, de la

déclaration en son propre nom et au nom de contreparties non financières qui ne sont pas soumises à l'obligation de compensation, pour les contrats dérivés de gré à gré qu'elles concluent, ainsi que de l'exactitude des éléments déclarés. La contrepartie non financière devrait toutefois fournir les éléments relatifs aux contrats dérivés de gré à gré dont la contrepartie financière ne peut raisonnablement déjà disposer.

Cependant, les contreparties non financières pourraient choisir de déclarer leurs contrats dérivés de gré à gré. En pareils cas, la contrepartie non financière devrait en informer la contrepartie financière et devrait être responsable, y compris légalement, de la déclaration de ces données et de leur exactitude.

Pouvoirs de IAEMF

Pour pouvoir s'acquitter de ses missions, l'AEMF pourrait procéder à toutes les inspections sur place nécessaires dans les locaux, sur les terrains ou dans les biens immobiliers professionnels des personnes morales concernées. Lorsque l'efficacité de l'inspection l'exige, l'AEMF pourrait procéder à une inspection sur place sans préavis.

Les personnes faisant l'objet d'une enquête auraient le droit d'avoir accès au dossier, sous réserve de l'intérêt légitime des autres personnes à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués.

Lorsqu'elle constate qu'il existe de sérieux indices de l'existence de faits qu'elle sait susceptibles de constituer une infraction pénale en vertu du droit applicable, l'AEMF saisirait les autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites pénales éventuelles.

2017/0090(COD) - 28/05/2019 Acte final

OBJECTIF : adopter des règles actualisées concernant les produits dérivés et la compensation.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2019/834 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 en ce qui concerne l'obligation de compensation, la suspension de l'obligation de compensation, les obligations de déclaration, les techniques d'atténuation des risques pour les contrats dérivés de gré à gré non compensés par une contrepartie centrale, l'enregistrement et la surveillance des référentiels centraux et les exigences applicables aux référentiels centraux

CONTENU : le [règlement \(UE\) n° 648/2012](#) sur l'infrastructure du marché européen (EMIR) est l'un des éléments de réponse, sur le plan réglementaire, de l'Europe à la crise financière de 2007-2008. Les obligations qu'il instaure contribuent à réduire le risque systémique en augmentant la transparence du marché des dérivés de gré à gré et en réduisant le risque de crédit de la contrepartie et le risque opérationnel associés aux produits dérivés de gré à gré.

Règles simplifiées concernant les produits dérivés et la compensation

Le présent règlement introduit une série de modifications ciblées au règlement EMIR afin de simplifier les règles applicables aux dérivés de gré à gré et de les rendre plus proportionnées, en vue de réduire les coûts et les charges réglementaires pesant sur les participants du marché, sans nuire à l'objectif premier de préservation de la stabilité financière et de réduction des risques systémiques.

Les règles actualisées rationalisent les obligations de déclaration existantes afin d'améliorer la qualité des données déclarées, de rendre la surveillance plus efficace et d'accroître l'accès à la compensation en supprimant les obstacles inutiles.

Petites contreparties financières

Certaines contreparties financières ont un volume d'activité sur les marchés de dérivés de gré à gré qui est trop faible pour présenter un risque systémique important pour le système financier et qui est trop faible pour que la compensation centrale soit économiquement viable.

En vertu du règlement modificatif, ces contreparties, communément appelées «petites contreparties financières», seront exemptées de l'obligation de compenser leurs transactions auprès d'une contrepartie centrale, tout en demeurant soumises à des obligations d'atténuation des risques. Les plus petites contreparties financières seront en outre soumises à des obligations réduites en matière de compensation.

Contreparties non financières

Étant donné que les contreparties non financières sont moins interconnectées que les contreparties financières, le champ d'application de l'obligation de compensation sera réduit pour les contreparties non financières qui choisissent de calculer leurs positions tous les douze mois au regard des seuils de compensation. Ces contreparties non financières ne seront soumises à l'obligation de compensation que pour les catégories de produits dérivés de gré à gré qui dépassent le seuil de compensation.

Afin de réduire la charge que représente la déclaration des contrats dérivés de gré à gré pour les contreparties non financières qui ne sont pas soumises à l'obligation de compensation, la contrepartie financière sera, en règle générale, seule responsable, y compris légalement, de la déclaration en son propre nom et au nom de contreparties non financières qui ne sont pas soumises à l'obligation de compensation, pour les contrats dérivés de gré à gré qu'elles concluent, ainsi que de l'exactitude des éléments déclarés.

Dispositifs de régime de retraite.

Le règlement EMIR dispose que l'obligation de compensation ne doit pas s'appliquer aux dispositifs de régime de retraite tant qu'une solution technique appropriée n'aura pas été élaborée par les contreparties centrales pour le transfert de garanties (*collateral*) autres qu'en espèces en tant que marges de variation.

Comme aucune solution viable n'a encore été mise au point pour faciliter la participation des dispositifs de

régime de retraite à la compensation centrale, le règlement prolonge de deux ans (et prévoit, par la suite, la possibilité de prolonger deux fois d'un an) l'exemption provisoire de l'obligation de compensation pour les dispositifs de régime de retraite.

Pouvoirs de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF)

L'AEMF devra périodiquement revoir les seuils de compensation et, si nécessaire, les actualiser.

Afin que l'AEMF puisse exercer ses tâches et missions en ce qui concerne l'obligation de compensation, les autorités compétentes devront lui notifier sans retard toute information reçue d'une contrepartie centrale quant à son intention de commencer à compenser une catégorie de produits dérivés de gré à gré couverte par l'agrément existant.

Pour pouvoir s'acquitter de ses missions, l'AEMF pourra procéder à toutes les inspections sur place nécessaires dans les locaux, sur les terrains ou dans les biens immobiliers professionnels des personnes morales concernées. Lorsque l'efficacité de l'inspection l'exige, l'AEMF pourra procéder à une inspection sur place sans préavis.

Lorsqu'elle constate qu'il existe de sérieux indices de l'existence de faits qu'elle sait susceptibles de constituer une infraction pénale en vertu du droit applicable, l'AEMF saisira les autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites pénales éventuelles.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET APPLICATION : à partir du 17.6.2019, sauf certaines dispositions qui s'appliquent à partir du 18.12.2019, du 18.6.2020 ou du 18.6.2021.